

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

*DECRET n° 93-206 du 3 février 1993 portant transformation
de la SODEFOR en société d'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 80-1077 du 13 septembre 1980 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée par les lois n° 83-798 du 2 août 1983 et n° 87-798 du 28 juillet 1987 ;

Vu le décret n° 72-07 du 11 janvier 1972 fixant les modalités de fonctionnement du « Fonds d'Emploi des bénéficiaires réalisés par les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte » ;

Vu le décret n° 85-132 portant transformation de la société pour le Développement des Plantations forestières (SODEFOR) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-08 du 8 janvier 1992 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 92-118 du 16 mars 1992 précisant les attributions du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La société pour le Développement des Plantations forestières, établissement public à caractère industriel et commercial, est transformée en une société d'Etat dénommée « Société de Développement des Forêts, en abrégé SODEFOR ».

Art. 2. — Cette société est placée sous la tutelle technique et administrative du ministre chargé des Eaux et Forêts et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Elle est régie par l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Les statuts de la SODEFOR sont approuvés tels qu'annexés au présent décret.

Art. 4. — La société d'Etat SODEFOR succède à l'établissement public SODEFOR dans ses droits et obligations et dans l'exécution des programmes en cours. Elle dispose pour ce faire du personnel, des biens, meubles et immeubles et de l'ensemble des ressources de l'établissement public.

Un décret fixera ultérieurement le montant de son capital social.

Art. 5. — La société sera définitivement constituée après mise en place de son conseil d'administration, nomination de son directeur général, inscription au registre du commerce.

Les activités courantes de l'ex-établissement public SODEFOR restent exercées par ses organes jusqu'à la réalisation des conditions énumérées ci-dessus.

La constitution définitive de la société met fin aux fonctions des organes de l'établissement public.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 février 1993.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.